



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 24 JUIL. 2018

**ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIÉTÉ AUTOMOBILE SERVICES à SAINT AUBIN DE BLAYE (33820)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L181-45 et R512-39-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15/10/1999 ainsi que les arrêtés complémentaires du 12/12/2006 et du 04/03/2013 autorisant la société AUTOMOBILE SERVICES, sur la commune de SAINT AUBIN DE BLAYE, à exercer l'activité de centre VHU ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 octobre 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées établi suite à l'inspection du 04 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;
- VU** l'agrément n° PR 3300021D du 04/03/2013 qui a pour échéance le 13/12/2018 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 04/07/2018 ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté des traces de pollution au sol lors de son inspection du 04/06/2018 ;
- CONSIDERANT** que le rapport de l'inspection des installations classées du 04/06/2018 montre la présence d'hydrocarbures au droit du site d'Automobiles services, et l'absence de rétention de certains stockages sur le site ; en particulier sous les véhicules hors d'usage en attente de dépollution ;
- CONSIDERANT** que les véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont toujours positionnés à même le sol, sans rétention ni récupération des eaux ;
- CONSIDERANT** que ces non-respect de prescriptions ont fait l'objet d'une mise en demeure en date du 02/10/2017 ;
- CONSIDERANT** qu'à ce jour aucune étude de pollution du sol ni de la nappe phréatique n'a été réalisée ;

CONSIDERANT qu'Automobile services exerce une activité à risque pour les sols et stocke des déchets comportant des hydrocarbures sur son site, sans rétention;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réaliser un diagnostic des sols et un diagnostic de la nappe, afin de mettre en place les solutions éventuelles de remédiation adaptées,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Société Automobile Services, ci-après dénommée l'exploitant, située RN 137 à Saint Aubin de Blaye (33820), est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains et aux milieux extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 3 : Caractérisation de l'état des milieux

3.1 Étude préalable (historique et documentaire), comportant :

3.1.1 l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

3.1.2 une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié et à son environnement (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, rivières, etc..),

3.1.3 une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,

3.1.4 la collecte des données sur l'état initial des milieux (sols, eaux souterraines superficielles, etc..) à partir de la bibliographie, des bases de données, des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et des résultats de la surveillance des dits milieux au cours du temps. L'objectif est de connaître les modifications éventuelles de l'état physico-chimique et biologique des milieux et de montrer l'évolution éventuelle de leur qualité.

3.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1.

3.2.1 - Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

3.2.2 - Eaux souterraines

En l'absence de points de prélèvement existants, l'exploitant doit mettre en place, *a minima* trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1.2. Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses de prélèvements d'eaux souterraines, portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant.

3.2.3 - Eaux superficielles

En cohérence avec les conclusions de l'étude préalable mentionnée à l'article 3.1, l'exploitant fait procéder par un organisme spécialisé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

Il procède à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de l'établissement.

3.2.4 – Autres milieux (gaz du sol, air ambiant, végétaux, matériaux, etc...)

En cohérence avec les conclusions de l'étude préalable mentionnée à l'article 3.1, l'exploitant se positionne sur la nécessité de faire procéder à des prélèvements dans les milieux non mentionnés aux articles 3.2.1 à 3.2.3, tel que les gaz du sol, l'air ambiant, les végétaux, les matériaux, etc....

Le cas échéant, l'exploitant fait procéder par un organisme spécialisé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

3.3 - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 4 : Plan de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 5 : Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 6 : Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT AUBIN DE BLAYE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 10 : Execution

Le présent arrêté sera notifié à la société AUTOMOBILE SERVICES.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AUBIN DE BLAYE,
- Monsieur le sous-préfet de BLAYE ,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **24 JUL. 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-préfet d'Arcachon,

François BEYRIES